

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Annecy, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

4 RUE ARISTIDE BERGES
B.P. 33 - Les Trois Vallons
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : 20231023-RAP-GranulatVicatsLesHouchesInspSécheresse-Georisques
Code AIOT : 0006101808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Carrière de Clairtemps LES ROCHES 74310 Les Houches. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et à ce titre il a été choisi d'orienter le thème de la visite sur le respect des restrictions en cas de sécheresse ainsi que sur la vérification d'éléments évoqués lors de la précédente visite d'inspection (2016).

A noter que lors de la visite d'inspection (23 octobre 2023), le bassin versant "Arve Amont" sur lequel l'établissement se situe était en niveau d'"alerte sécheresse" (soit le deuxième niveau d'intensité sur les 4 niveaux prévus).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Carrière de Clairtemps LES ROCHES 74310 Les Houches
- Code AIOT : 0006101808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement des Houches est spécialisé dans la production de sables et granulats pour différents

usages : bétons prêts à l'emploi, matériaux pour les routes, les terrassements, les voiries et réseaux divers (VRD).

Les matériaux traités sur le site ont plusieurs origines :

- Alluvions extraites du piège à graviers situé en bordure de l'Arve à proximité des installations. Cet ouvrage, exploité aussi par la société GRANULATS VICAT, détourne une partie du débit solide et liquide de la rivière pendant les périodes de crues. Après sédimentation des matériaux, les vannes amont sont fermées pour isoler le bassin du lit vif de la rivière. Les matériaux sont ensuite extraits du bassin au moyen d'une pelle hydraulique puis traités par broyage, concassage, criblage, et lavage dans les installations.
- Matériaux issus de la carrière de roche massive exploitée par la société GRANULATS VICAT BOCHER située sur la commune des Houches, à environ 3,3 km en aval du site objet de la présente inspection (dans la suite du présent rapport, cette carrière sera désignée sous le simple nom de carrière "BOCHER").
- Tout venant acheté à l'extérieur : matériaux alluvionnaires provenant d'un piège à graviers exploité par la société VIALE sur la commune des Houches ou matériaux issus de chantiers locaux de terrassement.
- Matériaux de démolition de bâtiments (béton) à recycler.

L'établissement produit environ 240 000 à 250 000 tonnes/an de granulats destinés à alimenter les centrales à béton, ou apporter des matériaux pour les routes, les terrassements et les VRD. La zone de chalandise est constituée essentiellement par la haute vallée de l'Arve jusqu'à Passy, mais aussi le secteur de Megève et la vallée du Giffre pour les produits à béton.

Le site est également utilisé pour le transit, le contrôle et les éventuelles analyses de matériaux inertes provenant de petits chantiers de terrassements locaux (environ 10 000 tonnes/an) et destinés à la remise en état de la carrière "BOCHER" sus-mentionnée.

L'effectif de l'établissement peut atteindre 20 personnes en pleine activité, soit de mars à décembre.

Le site est équipé de deux installations de traitement de matériaux distinctes :

- Une unité récente, datant de 2009, constituée par des concasseurs, des cribles, des convoyeurs et une station de traitement / recyclage des eaux de lavage. Cette installation traite les matériaux alluvionnaires provenant des pièges à graviers VICAT ou VIALE ainsi que les matériaux granitiques issus des chantiers locaux de terrassement (production de granulats pour les bétons prêts à l'emploi).
- Une unité ancienne, datant des années 1970, également constituée par des concasseurs, des cribles et des convoyeurs, mais sans traitement / recyclage des eaux de lavage. Cette installation traite les matériaux issus de la carrière "BOCHER" ainsi que les matériaux non granitiques ou trop sales ou trop gros provenant des chantiers locaux de terrassement (production de matériaux destinés aux routes, terrassement et VRD). La partie "lavage" de cette installation est arrêtée depuis 2023.

L'établissement comprend aussi les stocks de matériaux bruts en attente de traitement ou de produits finis avant leur livraison. Enfin, différents engins (chargeuses, pelle hydraulique) ou véhicules (tombereaux, camions semi-remorques) sont utilisés dans le cadre de cette exploitation.

La puissance totale des installations fixes de traitement s'élève à 560 kW et relève du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations de traitement des matériaux a été autorisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2004-24 du 07 janvier 2004 au nom de la société GRANULATS RHÔNE-ALPES. Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié la nomenclature, le bénéfice de l'antériorité d'exploitation au t

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse – Demande d'adaptation sur le critère 3 (établissement démontrant de sa gestion économe de l'eau)
- Récolement des points de contrôles de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention contre le bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52.1	/	Lettre de suite préfectorale	Lors d'une prochaine inspection
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 et 35	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 Arrêté Ministériel du 11/09/2003, articles 8 et 9	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Sécheresse – Débit de prélèvement maximum	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Guide de lecture	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Autre du 03/08/2023, article courriel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant mettra à jour son PSH pour y intégrer le détail de toutes les actions déjà réalisées et permettant de réduire ses consommations d'eau, ainsi que les actions envisagées futures, qu'elles soient pérennes ou situationnelles (en cas de sécheresse). Notamment devront apparaître une estimation de la consommation d'eau rapportée à la tonne de matériaux produits, les estimations des volumes économisés associés à chaque action de réduction (ou groupement d'actions), un diagramme des flux d'eau, (flux totaux entrants et sortants au moins : moyenne journalière ou hebdomadaire ou annuelle), un plan des réseaux indiquant les compteurs d'eau. Ce point pourra être contrôlé lors d'une prochaine inspection.

Dans un délai de 15 jours il devra préciser le volume d'eau utilisé rapporté à la tonne produite, pour les matériaux nécessitant un process industriel avec lavage. Il comparera ces volumes par rapport au standard de la profession et transmettra ces éléments à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 15 jours, tout justificatif probant permettant de garantir que le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé selon une périodicité a minima biannuelle entre 2018 et aujourd'hui.

Il précisera dans un délai de 15 jours si le compteur alimentant les canons à neige est toujours fonctionnel. S'il est effectivement défaillant, l'exploitant estimera la date depuis laquelle il dysfonctionne, et le volume d'eau potentiellement utilisé sans comptage. Il précisera également son organisation en matière d'entretien et de contrôle des compteurs volumétriques, et transmettra à l'inspection le justificatif du dernier entretien du compteur d'eau du système d'aspersion.

Il devra préciser le débit maximum de la pompe alimentant les canons à neige, et confirmer le débit instantané maximum total de prélèvements d'eau à l'échelle du site, dans un délai d'un mois.

Dans un délai de 3 mois il devra réaliser une opération de recherche de fuites sur son réseau d'alimentation en eau de ses installations afin de viser à réduire le cas échéant son prélèvement brut d'eau dans la nappe d'accompagnement, et également sa consommation électrique correspondante.

Enfin, l'exploitant devra à l'avenir réaliser ses campagnes de mesures d'émissions sonores dans les délais définis à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous peine de s'exposer à des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : L'exploitant a expliqué réaliser des mesures de bruit tous les trois ans. L'inspection a analysé les rapports de mesures successifs, et respectivement datés des 23 mai 2017, 17 juillet 2018, 1er octobre 2019 puis octobre 2023. Les trois campagnes de mesures annuelles successives de 2017, 2018 et 2019 n'ayant montré aucune émergence excessive ni tonalité marquée, la fréquence de mesure peut être triannuelle conformément au 1 de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. A l'instar des campagnes de mesures des années 2017, 2018 et 2019, le rapport de mesure de 2023 ne mentionne pas de non conformité. En revanche, l'inspection constate que les fréquences des campagnes de mesure ne sont pas respectées. En effet, lorsque la fréquence était annuelle, le délai entre chaque campagnes successives dépassait la période d'un an (14 mois entre les campagnes de 2017 et 2018, et plus de 14 mois entre celles de 2018 et 2019). De même, lorsque la fréquence est passée à 3 ans, la mesures suivante aurait dû être réalisée au plus tard le 1er octobre 2022. Or il a été réalisé un an plus tard, en octobre 2023. En conséquence, l'exploitant devra réaliser ses campagnes de mesures d'émissions sonores dans les délais définis à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sous peine de s'exposer à des sanctions administratives. Ce point de contrôle sera vérifié au plus tard lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : Lors d'une prochaine inspection

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : Article 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Article 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir implanté des jauges Owen afin d'assurer dans un premier temps un suivi trimestriel. Suite à trois mesures trimestrielles conformes, l'exploitant a allongé la fréquence de mesure et le suivi est actuellement semestriel. L'inspection a consulté les résultats de mesures datés de mai 2022, octobre 2022 et février 2023. Aucun dépassement n'est à mentionner. L'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose une fréquence a minima trimestrielle pour les mesures de retombées de poussières. L'exploitant devra planifier les prochaines campagnes de mesures de façon à respecter une fréquence trimestrielle, sous peine de s'exposer à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 et 35
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de curage du séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 29 : [...] Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées

spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Article 35 :

[...]

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, celui-ci fait systématiquement réaliser une mesure des rejets en sortie du débourbeur / déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) installé en 2016 au niveau de l'aire de ravitaillement en carburés des engins et véhicules lors de chaque opération de curage du débourbeur.

L'inspection a consulté le rapport de mesure sur les eaux en sortie du débourbeur / déshuileur du 30/07/2021 (laboratoire Eurofins).

En revanche, il n'a pas pu être présenté de justificatif inhérents aux opérations de curage en tant que tel. De plus, bien que l'exploitant ait expliqué avoir fait réaliser des mesures des eaux de sorties du séparateur d'hydrocarbures en 2022 et 2023 (et donc une opération de curage également), il n'a pas pu présenter les rapports de mesures, dans le délai contraint de la visite d'inspection.

L'exploitant transmettra, dans un délai de 15 jours, tout justificatif probant permettant de garantir que le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé selon une périodicité a minima biannuelle entre 2018 et aujourd'hui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26/11/2012, Article 24 :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Arrêté ministériel du 11/09/2003, Article 8 :

[...]

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit

permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Arrêté ministériel du 11/09/2003, Article 9 :

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Constats :

Le site compte 4 compteurs d'eau, implantés en amont des installations :

- un compteur au niveau du puits 1 sur le système d'aspersion (canons à neige) permettant l'abattage de poussière
- 2 compteurs dans le puits 2 sur l'unité ancienne « roches massives », unité dont la partie lavage est à présent arrêté et pour laquelle l'exploitant ne prévoit pas de redémarrage. Cette unité ne devrait donc plus consommer d'eau à l'avenir.
- un compteur dans le puits 1 sur la nouvelle unité (mise en service en 2010)

Ces compteurs étaient relevés à une fréquence mensuelle jusqu'alors. Depuis la sécheresse de l'année 2023, l'exploitant a modifié son organisation et relève maintenant ces compteurs à une fréquence mensuelle en période hors été, puis hebdomadaire en juin, juillet, août et septembre. Ces relevés sont consignés dans un registre informatisé (tableur) qui a été présenté en séance. Ce point ne soulève pas de remarque particulière de l'inspection.

Un compteur sera ajouté à l'avenir, ainsi qu'une pompe pour alimenter des asperseurs qui seront mis en service prochainement sur la ligne de production d'enrobés.

L'inspection a vérifié in situ les index et le bon état des 4 compteurs. Pour trois compteurs, l'index constaté est cohérent avec les derniers relevés, consignés dans le fichier de suivi, et ces compteurs sont en bon état. En revanche il a été constaté que le compteur d'alimentation en eau des canons à neige (pour abattage des poussières) ne semblait pas fonctionner : présence d'eau entre le capot de protection et la façade du compteur, et affichage éteint. L'inspection n'a donc pas pu relever l'index de ce compteur.

Il est à noter que les canons à neige n'ont pas été mis en fonctionnement depuis la période estivale, et qu'ils ne seront pas utilisés avant le prochain été. L'exploitant a par ailleurs expliqué que le puits dans lequel se situe le compteur défaillant a été inondé peu avant la visite d'inspection. Il est probable que de l'eau se soit infiltrée dans le compteur à cette occasion.

L'exploitant précisera dans un délai de 15 jours si le compteur est toujours fonctionnel. S'il est effectivement défaillant, l'exploitant estimera la date depuis laquelle il dysfonctionne, et le volume d'eau potentiellement utilisé sans comptage. Il précisera également son organisation en matière d'entretien et de contrôle des compteurs volumétriques, et transmettra à l'inspection le justificatif du dernier entretien du compteur d'eau du système d'aspersion.

L'exploitant ne pourra en aucun cas utiliser son système d'aspersion (canons à neige) avant d'avoir remis en service le compteur incriminé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Sécheresse – Débit de prélèvement maximum

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Volume annuel maximum de consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : [...] « 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
Constats : Considérant que la partie lavage de l'installation de 1970 est définitivement arrêtée (la partie primaire sera maintenue, cette partie fonctionnant sans eau), le débit maximum de prélèvement d'eau correspond à la somme : - du débit maximum de la pompe de prélèvement d'eau pour utilisation dans l'installation de 2010 (« alluvionnaire ») : ce débit est de 150m ³ /h - du débit maximum de la pompe alimentant les canons à neige L'exploitant devra préciser le débit maximum de la pompe alimentant les canons à neige, et confirmer le débit instantané maximum total de prélèvements d'eau à l'échelle du site, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Autre du 03/08/2023, article courriel
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Lors d'épisode de sécheresse (alerte renforcée) les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).
Constats : L'exploitant a transmis par son courriel du 3 août 2022 une liste d'actions qu'il s'engage à réaliser en période de sécheresse (à partir du seuil « alerte renforcée ») ainsi que les typologies d'opérations qui sont à reporter ou annuler. Ces actions seront à intégrer et à détailler dans la version mise à jour du plan de sobriété hydrique (PSH) de l'exploitant. Il a également été discuté en séance l'opportunité d'optimiser le planning de production lors d'épisodes de sécheresse pour favoriser l'utilisation de matières premières nécessitant moins d'eau pour leur traitement, et reporter les opérations utilisant des matières plus consommatrices d'eau. Cette optimisation ne peut cependant pas être considérée comme réalisable a priori, car intrinsèquement dépendante des stocks de matière première disponibles. Nonobstant ces contraintes, l'exploitant pourra utilement ajouter cette action dans son PSH dans la liste des opérations mobilisables en cas d'épisodes de sécheresse (sous réserve de stocks suffisants de matières premières adéquates).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : Réduction des prélèvements de 25/50/100 % (respectivement en cas d'alerte/alerte renforcée/crise sécheresse) sauf les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité).
Constats : Par les différents échanges (courriels et courriers, ainsi qu'en séance) l'exploitant a présenté plusieurs actions pérennes et situationnelles (en cas de sécheresse) pour réduire ses consommations d'eau. L'action la plus structurante est l'arrêt de la partie lavage de l'ancienne installation, plus consommatrice d'eau que la nouvelle. A l'heure actuelle, l'essentiel de la consommation d'eau provient de la nouvelle installation (mise en service en 2010) et en moindre quantité de l'abattage des poussières. Les volumes annuels respectifs sont de l'ordre de 150 000 m ³ /an et 500 m ³ /an. Or, la nouvelle installation comporte une station de traitement / recyclage des eaux de lavage, permettant ainsi une réutilisation d'eau de l'ordre de 85 à 90 %. En d'autres termes, l'installation nécessite simplement un appoint d'eau de 10 à 15 % par rapport au volume d'eau réutilisé. L'exploitant devra dans un délai de 15 jours préciser le volume d'eau utilisé rapporté à la tonne produite, pour les matériaux nécessitant un process industriel avec lavage. Il comparera ces volumes par rapport au standard de la profession et transmettra ces éléments à l'inspection des installations classées. Bien que les eaux pompées dans la nappe d'accompagnement, qui seraient potentiellement perdues par des fuites sur le réseau des installations, retourneraient alors par infiltration dans la nappe d'accompagnement, l'exploitant devra dans un délai de 3 mois réaliser une opération de recherche de fuites sur son réseau d'alimentation en eau de ses installations afin de viser à réduire le cas échéant son prélèvement brut d'eau dans la nappe d'accompagnement, et également sa consommation électrique correspondante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Sécheresse – Pertinence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Guide de lecture
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH
Prescription contrôlée : L'ensemble des activités industrielles, artisanales et commerciales sont invitées à rédiger un plan de sobriété hydrique (PSH). Un modèle de trame est disponible sur le site de la DREAL.
Constats : Les actions présentées en séance ne sont pas formalisées dans la version du PSH fournie aux inspecteurs.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant mettra à jour son PSH pour y intégrer le détail de toutes les actions déjà réalisées et permettant de réduire ses consommations d'eau, ainsi que les actions envisagées futures, qu'elles soient pérennes ou situationnelles (en cas de sécheresse). Notamment devront apparaître une estimation de la consommation d'eau rapportée à la tonne de matériaux produits, les estimations des volumes économisés associés à chaque action de réduction (ou groupement d'actions), un diagramme des flux d'eau, (flux totaux entrants et sortants au moins : moyenne journalière ou hebdomadaire ou annuelle), un plan des réseau indiquant les compteurs d'eau.

Ce PSH mis à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois